

# Règlement de la Commission pour les Bourses fédérales de voyages concernant la botanique et la zoologie de la Société Helvétique des Sciences Naturelles

Autor(en): Favarger, C. / Terrier, Ch. / Lombard, Aug.

Objekttyp: AssociationNews

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft. Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

Band (Jahr): 153 (1973)

PDF erstellt am: 20.09.2024

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement de la Commission pour les Bourses fédérales de voyage concernant la botanique et la zoologie de la Société Helvétique des Sciences Naturelles.

---

I. Constitution de la Commission

Art. 1

La Commission se compose au maximum de 7 membres.

Art. 2

Les comptes de la Commission sont tenus par les soins du caissier central.

Art. 3

La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres. Tous ses documents sont remis après usage aux archives de la S.H.S.N.

II. Charges

Art. 4

La Commission règle toute question se rapportant aux bourses de voyage. Elle alloue en principe deux bourses par année. Les lettres de candidature doivent être adressées à la Commission qui présente un préavis au Comité central.

III. Modalités d'exécution

Art. 5

L'inscription pour les bourses est ouverte en juin de l'année précédant celle où l'attribution a lieu. Elle doit être annoncée dans la "Feuille fédérale". Les membres de la S.H.S.N., des Sociétés botanique, zoologique et entomologique suisses, de la Société suisse des maîtres de gymnase, section des maîtres de sciences naturelles, doivent être avisés, ainsi que les principaux musées d'histoire naturelle et les chancelleries de toutes les écoles supérieures de Suisse. L'Agence télégraphique suisse et les principaux quotidiens suisses doivent être informés.

Le dernier délai d'inscription est fixé au 31 décembre de l'année où la bourse est mise au concours.

Art. 6

L'inscription d'un candidat doit comprendre son curriculum vitae, un exemplaire de chacune de ses publications, des indications sur le but de son voyage et sur les recherches projetées.

Art. 7

Les bourses sont attribuées pour des recherches sur le terrain dans le domaine de la biologie (botanique et zoologie).

#### Art. 8

La Commission alloue en principe l'une des bourses à un botaniste, l'autre à un zoologiste. Elle a cependant la faculté d'attribuer les bourses à deux chercheurs de la même discipline, et exceptionnellement de les répartir entre plusieurs candidats.

#### Art. 9

Les bourses sont réservées à des naturalistes suisses.

#### Art. 10

Un règlement spécial fixe les devoirs des bénéficiaires de la bourse.

### IV. Publications

#### Art. 11

Les bénéficiaires d'une bourse doivent remettre à la Commission trois exemplaires de chacune des publications se rapportant à leur voyage; un de ceux-ci est remis à la Bibliothèque nationale; un autre est remis à la bibliothèque de la Société Helvétique des Sciences Naturelles; le troisième reste à la Commission, qui le remettra plus tard aux Archives centrales à Berne.

### V. Comptes et rapports

#### Art. 12

Les ressources de la Commission se composent:

1. des subventions annuelles de la Confédération et de leurs revenus.
2. des revenus de fonds qui pourraient être donnés dans ce but.

#### Art. 13

Ces ressources sont destinées à:

1. verser les bourses attribuées.
2. couvrir les frais de déplacement des commissaires.
3. couvrir les frais d'impression, de port et de bureau.

#### Art. 14

Les comptes et le rapport annuel arrêtés chaque année au 31 décembre doivent être remis avant le 20 janvier suivant au Comité central selon ses directives.

Le rapport annuel à publier dans les Actes doit parvenir au Comité central selon ses directives.

#### Art. 15

Pour toute autre disposition, les Statuts de la S.H.S.N. font foi.

Le présent texte remplace le règlement du 21 mai 1960.

Neuchâtel, le 10 février 1973.

Pour la Commission  
pour la Bourse fédérale de voyage:

Le président:	Le secrétaire:
C. Favarger	Ch. Terrier

Le présent règlement a été approuvé par le Sénat de la S.H.S.N.

Genève, le 12 mai 1973.

Pour le Comité central:

Le président:	Le secrétaire:
Aug. Lombard	H. Huggel